



La mutuelle
des professions libérales
et indépendantes



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Janvier 2016

**Notice d'information
valant conditions générales
Contrat RCMAE.13**
(Document à conserver par l'adhérent)

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|----|
| PRÉAMBULE | | |
| Article 1 | Définitions communes | 3 |
| Article 2 | Objet du contrat | 3 |
| TITRE I. RESPONSABILITÉ CIVILE | | |
| Chapitre 1 : Exposé des garanties | | |
| Article 3 | Définitions | 3 |
| Chapitre 2 : Dispositions communes aux garanties Responsabilité Civile | | |
| Article 4 | Garantie de responsabilité civile professionnelle | 4 |
| Article 5 | Garantie de Responsabilité Civile "exploitation" | 4 |
| Article 6 | Montants de garanties | 5 |
| TITRE II. PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE | | |
| Article 10 | Définitions | 7 |
| Chapitre 1 : Exposé et nature de la garantie protection juridique | | |
| Article 11 | Objet de la garantie | 7 |
| Article 12 | Nature des prestations garanties | 7 |
| Chapitre 2 : Dispositions communes aux garanties protection juridique | | |
| Article 13 | Montant du seuil d'intervention et de la garantie | 8 |
| Article 14 | Exclusions | 8 |
| Article 15 | Étendue territoriale | 8 |
| Article 16 | Fonctionnement de la garantie dans le temps | 8 |
| TITRE III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT | | |
| Chapitre 1 : Formation - Durée du contrat | | |
| Article 17 | Prise d'effet du contrat | 8 |
| Article 18 | Durée du contrat | 9 |
| Article 19 | Résiliation | 9 |
| Chapitre 2 : Déclaration du risque | | |
| Article 20 | Déclarations à la souscription et en cours de contrat | 10 |
| Article 21 | Déclaration des autres assurances | 10 |
| Chapitre 3 : Cotisations | | |
| Article 22 | Paramètres et modalités de calcul de la cotisation | 10 |
| Article 23 | Modalités de paiement de la cotisation | 10 |
| Article 24 | Dispositions en cas de non paiement des cotisations | 10 |
| Article 25 | Révision de tarif | 10 |
| Chapitre 4 : Dispositions à suivre en cas de sinistre | | |
| Article 26 | Dispositions à suivre par l'Assuré en cas de sinistre Responsabilité Civile (Garanties du Titre I) | 11 |
| Article 27 | Dispositions applicables à la Protection Juridique (Garantie du Titre II) | 11 |
| Chapitre 5 : Dispositions diverses | | |
| Article 28 | Subrogation | 12 |
| Article 29 | Prescription | 12 |
| Article 30 | Examen des déclarations | 13 |
| Article 31 | Informatique et Libertés | 13 |
| Article 32 | Contrôle de l'entreprise d'assurance | 13 |
| ANNEXES | | |
| | Montants de Garanties / Franchise par Assuré | 14 |
| | Protection Juridique | 15 |

Notice d'information

Ce document constitue la notice d'information du contrat collectif RCMA.13 souscrit par AMPLI Mutuelle, la Mutuelle AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES – AMPLI Mutuelle, régie par le livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 349 729 350 – siège social : 27 boulevard Berthier – 75858 PARIS CEDEX 17, auprès de PANACEA ASSURANCES SA, société anonyme d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 €, entreprise régie par le Code des Assurances, 34 boulevard de Courcelles - 75809 Paris Cedex 17.

Les articles cités dans la présente notice d'information sont ceux du Code des Assurances.
Le présent contrat est régi par la loi française, spécialement le code des assurances

Préambule

Article 1 Définitions communes :

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Souscripteur : AMPLI Mutuelle, la Mutuelle AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES-AMPLI Mutuelle, régie par le livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 349 729 350 - siège social : 27 boulevard Berthier – 75858 PARIS CEDEX 17.

Société : PANACEA ASSURANCES, société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances, 34 boulevard de Courcelles, 75809 Paris cedex 17, 507 648 087 RCS Paris.

Assuré : la personne physique ou morale membre du groupe souscripteur à titre individuel ayant en tant que tel la qualité de professionnel de santé sollicitant son adhésion au présent contrat collectif à titre individuel et nommé désigné sur le certificat d'adhésion valant attestation d'assurance délivré à la suite de l'adhésion au contrat collectif.

Domage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel : toute détérioration, destruction ou atteinte matérielle subie par une personne physique ou morale, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel consécutif : tout autre préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service ou de la perte d'un bénéfice subi par une personne physique ou morale, et résultant directement d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat.

Franchise : la part des dommages indemnisables restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre. Cette part peut être forfaitaire (franchise "absolue") ou exprimée en pourcentage des dommages indemnisables (franchise "proportionnelle").

Article 2 Objet du contrat :

2.1- Responsabilité civile :

Dans son titre I, le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard des tiers, dans le cadre de l'exercice légal de sa profession et pour les activités déclarées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Ces garanties sont accordées sous réserve :

- des exclusions et limites de garanties mentionnées à l'article 7,
- des limites de sommes ou de garanties et des franchises prévues en annexe de la présente notice d'information et au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

2.2 - Protection Juridique

Dans son titre II, le présent contrat d'assurance collectif a pour objet de garantir la protection juridique de l'Assuré pour tout litige tel que défini au titre II du présent contrat. La Société four-

nit à l'Assuré les renseignements juridiques dont il a besoin en prévention d'un litige couvert par le présent contrat, notamment par téléphone, entreprend les démarches pour la recherche d'une solution amiable et prend en charge les frais d'assistance et de représentation de l'Assuré dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire (article 12).

2.3 - Le montant des garanties Responsabilité Civile Professionnelle du présent contrat n'est pas indexé, et ne pourra être modifié que par le commun accord des parties.

TITRE I. Responsabilité civile

Article 3 Définitions :

Pour l'application des garanties responsabilité civile du titre I, on entend par :

Contrat de soins : la relation contractuelle entre l'Assuré et son patient concernant exclusivement des actes de prévention, de diagnostic ou de soins prodigués au patient. La relation contractuelle entre l'assuré et son client concernant exclusivement des actes de prévention, de diagnostic ou de soins prodigués à l'animal appartenant au client.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'Assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Réclamation : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à la Société.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que :

- l'Assuré,
- son conjoint, son concubin, ses ascendants, ses descendants et ses collatéraux, ses associés, sauf en cas d'atteintes à la personne résultant d'une activité visée à l'article L 1142-2 du Code de la santé publique.
- ses préposés, sauf dans le cas des recours exercés contre l'Assuré, en application des articles L 452-1 et L 452-5 du Code de la sécurité sociale.

Garantie par année d'assurance : l'engagement maximum de la Société pour garantir les sinistres d'un assuré survenus au cours de la période comprise entre deux échéances annuelles. Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et l'échéance annuelle. Si cependant la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière "année d'assurance" s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de la garantie.

Exercice légal de la profession : activité professionnelle exercée par l'Assuré disposant des diplômes requis et/ou des autorisations nécessaires, conformément à la réglementation française en vigueur.

Chapitre 1 : Exposé des garanties

Article 4

Garantie de responsabilité civile professionnelle :

Le contrat garantit conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code des Assurances., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de l'exercice légal de sa profession en raison des dommages subis par des tiers survenant dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins visées à l'article L 1142-2 du Code de la santé publique et déclarées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré :

- du fait des agissements de ses salariés, préposés ou aides légalement autorisés dans l'exercice de leurs fonctions,
- à la suite d'actes effectués dans le cadre de l'article 223-6 du Code pénal (obligation d'assistance à personne en péril) ou de l'article R 4127-9 du Code de la santé publique (obligation d'assistance auprès d'un malade ou d'un blessé en péril),
- en raison de ses missions de correspondant des vigilances réglementaires ou de membre de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,
- en raison de ses fonctions d'expert médical et de ses activités d'enseignement,
- lorsqu'il intervient en qualité de salarié d'un établissement de santé privé, pour les actes réalisés exclusivement en dehors de la limite de la mission qui lui a été confiée, ou à l'occasion de fonctions hospitalières à la suite d'une faute personnelle détachable du service public.

L'Assuré est également garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés par des produits de santé fabriqués, conditionnés et/ou par lui délivrés, à titre gratuit ou onéreux, dans l'exercice légal de sa profession, en vue de leur utilisation par des tiers.

Toutefois, ne sont pas couverts :

- **les frais de remplacement ou de remboursement des produits,**
- **les frais exposés par l'Assuré pour remédier au défaut des produits ou pour les retirer du marché.**

Article 5

Garantie de responsabilité civile "exploitation" :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle assurée, dans les cas autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, et résultant :

- des agissements de l'Assuré lui-même ou de ses salariés, préposés ou aides légalement autorisés dans l'exercice de leurs fonctions,
- des immeubles, des installations de toute nature, des équipements, du matériel et des produits dont il a la propriété, l'usage ou la garde pour l'exercice de son activité professionnelle.

Sont également couverts :

5.1 - Par dérogation à l'article 7.1.2 du présent contrat, le remboursement des sommes telles que visées ci-dessous, mises à la charge de l'assuré en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle subie par un de ses préposés dans les cas prévus aux articles L452-1 et L452-5 du Code de la sécurité sociale :

• **Faute inexcusable de l'Assuré - article L 452-1 du Code de la sécurité sociale :**

Est couvert le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable :

- au titre de la majoration de l'indemnité prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même code.

Toutefois, la garantie du présent article ne couvre pas les conséquences de la faute inexcusable, lorsque celle-ci est retenue contre l'Assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Livre II, Titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour son application,**
- **et qu'il ne s'est délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Faute intentionnelle d'un préposé de l'Assuré – article L 452-5 du Code de la sécurité sociale :

Est couverte l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue au titre de ce même article.

5.2 - Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration d'objets appartenant à des tiers durant le temps de leur présence dans les locaux professionnels dont l'Assuré a la propriété ou l'usage pour l'exercice de son activité professionnelle, sous réserve que ces biens n'aient pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un établissement de santé dans lequel l'Assuré exerce son activité (articles L 1113-1 et suivants du Code de la santé publique).

5.3 - Les conséquences de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de son activité professionnelle,

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Toutefois, ne sont pas couverts :

- **les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'Assuré avant la réalisation desdits dommages,**
- **les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont, destinées à remé-**

dier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des amendes civiles,

- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- les frais des opérations visant à éliminer une menace ou éviter une aggravation de dommages aux tiers, ou visant à neutraliser, isoler ou, éliminer les substances polluantes.

5.4 - Par dérogation à l'article 7.1.7, les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers confiés à l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle et qui engagent sa responsabilité vis à vis de leur propriétaire. Sont notamment couverts, les dommages aux biens mobiliers confiés à l'occasion de l'exercice d'un contrat de remplacement professionnel.

Toutefois la garantie ne couvre pas :

- les disparitions, pertes ou vols,
- les dommages résultant du vice propre des biens confiés ou de leur vétusté,
- les dommages causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou résultant d'un cas de force majeure,
- les dommages subis par les biens confiés au cours de leur transport,
- les biens détenus en vertu d'un contrat de location, de crédit bail, de location vente, conclu par l'Assuré avec une clause de réserve de propriété,
- les biens confiés à l'Assuré par l'établissement de santé ou toute autre, structure professionnelle où il exerce son activité.

Article 6 Montants de garanties :

Les garanties du présent chapitre s'exercent par Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus par sinistre et par année d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes indiquées en annexe de la présente notice d'information et au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Certains risques ou dommages peuvent faire l'objet de montants de garantie spécifiques, indiqués, le cas échéant, au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Chapitre 2 : Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile

Article 7 Exclusions :

Le contrat ne couvre pas :

7.1 - En raison des risques qui doivent être couverts par des contrats d'assurance spécifiques :

7.1.1 - Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'usage de tous véhicules terrestres à moteur (articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.), et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens, et dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée :

- en qualité de commettant, du fait des agissements de ses préposés en cas :
 - d'utilisation par ses préposés, pour les besoins de l'activité professionnelle, de leur véhicule personnel,
 - de déplacement, par ses préposés, de véhicules n'appartenant ni à l'Assuré ni à ses préposés, et gênant l'exercice de l'activité professionnelle,
- en qualité de civilement responsable, en raison des accidents dans lesquels est impliqué un véhicule à moteur utilisé à son insu.

En aucun cas, la responsabilité personnellement encourue par la personne utilisant le véhicule ou par son propriétaire n'est garantie par le présent contrat.

7.1.2 - Les dommages corporels subis par tout préposé de l'Assuré, dans la mesure où ils résultent d'un événement justifiant un droit à réparation au titre d'une obligation statutaire ou d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail ou maladies professionnelles,

7.1.3 - La responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de promoteur, d'investigateur, ou plus généralement d'intervenant, dans le cadre de la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et des textes subséquents.

7.1.4 - Les responsabilités liées à l'acte de construire (responsabilités décennales) de la nature de celles visées en droit français par les articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil,

7.1.5 - Sauf dans le cas prévu à l'article 5.3 du présent contrat, les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteintes à l'environnement (pollution),

7.1.6 - Les responsabilités incombant à l'Assuré en raison de l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, de la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières, de sa participation sociale dans une Société Civile Professionnelle, Groupement de Coopération Sanitaire, ou de toutes autres structures civiles, administratives ou commerciales ainsi qu'en qualité de mandataire social de droit ou de fait,

7.1.7 - Les dommages subis par tous biens meubles, immeubles ou animaux appartenant à l'Assuré ou à lui confiés à quelque titre que ce soit,

7.1.8 - Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendies, d'explosions, de venues d'eau, de vapeur, de gaz ou fumées, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant (recours des voisins et des tiers),

7.2 - En raison de certains événements :

7.2.1 - Les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires conformément à l'article L 121-8 du Code des Assurances., y compris les actes de terrorisme et de sabotage si l'assuré y a pris une part active. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à la Société de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires,

7.2.2 - Les dommages corporels, matériels et immatériels causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ion-

sants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

7.3 - En raison des garanties du contrat :

7.3.1 - La responsabilité encourue par l'Assuré en dehors des modalités d'exercice de sa profession mentionnées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

7.3.2 - Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.

Toutefois, la Société est garante des dommages causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

7.3.3 - La responsabilité personnelle d'un préposé en cas d'abus de fonction qualifié comme tel par une décision judiciaire.

7.3.4 - Les conséquences d'actes professionnels prohibés par la loi ou que l'Assuré n'est pas autorisé à pratiquer.

7.3.5 - Les responsabilités contractuelles pouvant incomber à l'Assuré dans les cas suivants :

- du fait de l'inexécution totale ou partielle d'obligations contractuelles, à l'exception de celles résultant du contrat de soins à l'égard des patients et consultants,
- en raison de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail,
- lorsque les obligations résultant d'engagements pris par l'Assuré excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun,
- en cas de dommages subis par les biens ne lui appartenant pas (bâtiments, matériels, équipements et appareillages) loués ou à lui confiés à un titre quelconque et qu'il utilise en tant que moyen pour l'exercice de ses activités.

7.3.6 - Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ainsi que tous les dommages immatériels causés à l'établissement de santé dans lequel l'Assuré exerce son activité,

7.3.7 - Les dommages résultant de recherches et applications se rapportant au domaine de la technologie génétique (y compris la chirurgie et la manipulation génétique) appliquées sur des sujets humains,

7.3.8 - Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement de l'élaboration, la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, des excréments et sécrétions, ainsi que le sang et l'urine) ou de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et lorsque ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances,

7.3.9 - Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement d'activités consistant à concevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés, sauf ceux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché,

7.3.10 - Les dommages résultant de la préparation ou de la fabrication de tous produits de quelque nature que ce soit, élaborés en vue d'une utilisation à l'extérieur du cabinet ou de l'établissement hors le cas visé à l'article 4,

7.3.11 Les dommages résultant de la prescription, de l'administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale,

7.3.12 - Les sinistres résultant directement ou indirectement de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante,

7.3.13 - Les dommages causés aux associés en dehors d'un contrat de soins,

7.3.14 - Toute disparition ou vols d'espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres, cartes de crédit, bons ou valeurs négociables.

7.3.15 - Les dommages relevant de la garantie de l'employeur de l'Assuré au sens de l'article 1384 du code civil lorsqu'il exerce en qualité de salarié ou de la garantie de l'établissement employeur lorsqu'il exerce en qualité d'agent du service public.

7.3.16 - Sauf dans le cas prévu à l'article 8 du présent contrat, la responsabilité encourue par l'Assuré dans le cadre d'un exercice dans un pays étranger.

Article 8

Étendue territoriale :

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans la principauté de Monaco.

Elles sont étendues aux États membres de l'Union Européenne, sur déclaration spécifique de l'assuré, au titre de sa participation à des stages conventionnés.

Elles sont étendues au Monde entier, sur déclaration spécifique de l'Assuré, au titre de sa participation à des missions humanitaires à titre bénévole exclusivement, pour autant que la durée du séjour n'excède pas quatre mois.

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSÉQUENCES D'ACTES MÉDICAUX OU DE SOINS EFFECTUÉS AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA, QUE CES ACTES SOIENT REALISÉS PAR L'ASSURÉ LUI-MÊME OU SOUS SA DIRECTION.

Article 9

Fonctionnement de la garantie dans le temps :

9.1 - Mode de déclenchement et durée de la garantie

9.1.1 - Les modalités de fonctionnement de la garantie dans le temps s'exercent conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances. L'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité de son contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'Assuré garanties au moment de la première réclamation.

9.1.2 - Garantie subséquente :

- Principe :

Sont également couverts, les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie de la garantie du contrat de l'Assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de son adhésion au contrat collectif et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties de son contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Dispositions spécifiques en cas de cessation d'activité ou de décès :

Dans le cas où la résiliation du contrat de l'Assuré est motivée par la cessation d'activité professionnelle ou le décès de l'Assuré, le présent contrat garantit également les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée dans un délai de 10 ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du contrat de l'Assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de son adhésion au contrat collectif ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'Assuré garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, le contrat ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise de son activité par l'Assuré.

9.1.3 - Dans tous les cas, le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'Assuré à la date de son adhésion au contrat collectif.

9.1.4 - Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4ème et 5ème alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

9.2 - Fonctionnement des plafonds de garantie

Les plafonds de garantie par année d'assurance constituent l'engagement maximum de la Société pour l'ensemble des réclamations reçues par l'Assuré pendant une année, quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par la Société. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la Société a reçu la première réclamation.

Lorsqu'un sinistre donne lieu à plusieurs réclamations auprès d'un même Assuré qui s'échelonnent dans le temps, il est imputé à l'année au cours de laquelle la Société a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnité et de frais effectués par la Société.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est unique pour l'ensemble de cette période et est égal au montant de la garantie prévu au contrat de l'Assuré pour l'année d'assurance précédant la date d'expiration, de suspension ou de résiliation. Il est spécifique et s'applique pour l'ensemble des sinistres dont la garantie est déclenchée durant cette période.

Lorsque plusieurs garanties du contrat sont mises en jeu dans le délai subséquent, leurs plafonds ne se cumulent pas : la Société ne peut être tenue pour l'indemnisation de l'ensemble de ces sinistres au-delà du plafond de garantie par année d'assurance le plus élevé.

TITRE II. Protection Juridique Vie Professionnelle

Article 10 Définitions :

Pour l'application des garanties Protection Juridique du titre II, on entend par :

Litige : tout conflit d'intérêt, amiable ou judiciaire, entre l'Assuré et un tiers et conduisant l'Assuré à faire valoir un droit ou résister à une prétention.

Assuré : la personne physique ou morale membre du groupement souscripteur à titre individuel ayant en tant que tel la qualité de professionnel de santé sollicitant son adhésion au présent contrat collectif à titre individuel et nommé désigné sur le certificat d'adhésion valant attestation d'assurance délivré à la suite de l'adhésion au contrat collectif.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que :

- l'Assuré,
- son conjoint, son concubin, ses ascendants, ses descendants et ses collatéraux.

Seuil d'intervention : intérêt financier minimum du litige en dessous duquel la Société n'intervient pas.

Chapitre 1 : Exposé et nature de la garantie Protection Juridique

Article 11 Objet de la garantie :

La Société s'engage à assurer la protection des intérêts de l'Assuré (en défense ou en recours) devant toute juridiction, notamment pénale ou ordinaire et pour tout litige résultant de l'exercice de son activité professionnelle déclarée au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance et faisant l'objet du contrat.

Article 12 Nature des prestations garanties :

12.1 - Assistance par téléphone

Dans le cadre de la garantie définie ci-dessus, la Société répond aux demandes de renseignements juridiques exposées par l'Assuré, en vue de la prévention des litiges couverts par le présent contrat.

Ce service fonctionne aux jours et heures de service de la Société mentionnés en annexe du présent contrat.

La rédaction de tout acte ou consultation écrite est exclue du champ de cette prestation.

12.2 - Recherche d'une solution au litige

La Société procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et met en œuvre les moyens amiables ou judiciaires permettant à l'Assuré d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige. Pour cela, elle demande, si besoin est, communication de toutes informations et pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

- Recherche d'une solution amiable :

La Société, en accord avec l'Assuré, effectue toutes démarches auprès de la partie adverse pour obtenir une solution amiable.

- Action en justice :

S'il s'avère nécessaire de donner une suite contentieuse au litige, sous la condition que l'action ne soit pas prescrite et qu'elle porte sur des prétentions juridiquement fondées, la Société prend en charge le coût de la procédure, à savoir :

- les frais de constitution de dossiers, tels que frais d'enquête, coût de procès verbal de police, et sous réserve de son accord préalable, de constats d'huissiers,

- les honoraires d'experts désignés par la Société,
- les frais et honoraires d'avocats et des auxiliaires de justice,
- les frais de justice engagés pour l'exercice du recours, sur lequel l'Assuré a donné son accord, selon les modalités visées à l'article 27.

Chapitre 2 : Dispositions communes aux garanties Protection Juridique

Article 13

Montant du seuil d'intervention et de la garantie :

La Société intervient pour tout litige dont l'intérêt pécuniaire est supérieur, au montant du seuil d'intervention **et dans la limite du montant de garantie fixé par litige indiqué en annexe de la présente notice d'information et au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.**

Article 14

Exclusions :

14.1 - La Société ne couvre pas les litiges :

- garantis pour la défense ou le recours par une autre assurance ou découlant d'un défaut d'assurance obligatoire,
- provoqués intentionnellement par l'Assuré ou dont il se rend complice, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, un délit intentionnel, une agression ou rixe, sauf cas de légitime défense,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- résultant de la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'exécution d'une disposition contractuelle,
- relatifs :
 - aux accidents de la circulation automobile
 - aux infractions au Code de la route commises en dehors de tout accident de la circulation et notamment celles donnant lieu à des poursuites devant les commissions administratives de suspension du permis de conduire ou devant les juridictions répressives
 - à l'état d'ivresse publique manifeste de l'Assuré
- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à un conflit collectif de travail ou à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession ou d'un statut,
- relatifs aux matières bancaires, fiscales ou douanières ainsi qu'à toute opération de crédit ou montage financier, aux marques et brevets,
- relatifs à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, de la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières, de sa participation dans une Société Civile Professionnelle, Groupement de Coopération Sanitaire, ou de toutes autres structures civiles, administratives ou commerciales, ainsi qu'en qualité de mandataire social de droit ou de fait,
- relatifs au recouvrement d'honoraires ou de créances,
- avec les locataires.

14.2 - Par ailleurs, ne sont jamais pris en charge :

- les amendes pénales ou civiles,
- les frais de cautions pénales,
- les consignations pénales,
- les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé, en principal et intérêts, ainsi que toutes autres indemnités compensatoires,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative,
- les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire national,
- les frais engagés, en l'absence d'accord préalable de la Société par l'Assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou toutes autres pièces justificatives.

Article 15

Étendue territoriale :

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans la principauté de Monaco.

Elles sont étendues aux États membres de l'Union Européenne sur déclaration spécifique de l'assuré, au titre de sa participation à des stages conventionnés.

Elles sont étendues au Monde entier, sur déclaration spécifique de l'Assuré, au titre de sa participation à des missions humanitaires à titre bénévole exclusivement, pour autant que la durée du séjour n'excède pas quatre mois.

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSÉQUENCES D'ACTES MÉDICAUX OU DE SOINS EFFECTUÉS AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA, QUE CES ACTES SOIENT RÉALISÉS PAR L'ASSURÉ LUI-MÊME OU SOUS SA DIRECTION.

Article 16

Fonctionnement de la garantie dans le temps :

Les garanties de la présente partie s'appliquent à tous les litiges déclarés après l'adhésion au contrat et dont les éléments constitutifs étaient inconnus de l'Assuré à la date de prise d'effet de l'adhésion. Les garanties ne sont pas acquises pour les litiges déclarés à la Société postérieurement à la cessation de l'adhésion au contrat, même si les faits en cause sont survenus pendant la période de garantie.

TITRE III. Fonctionnement du contrat

Chapitre 1 : Formation - durée du contrat

Article 17

Prise d'effet du contrat :

Les assurés définis à l'article 1 adhèrent au présent contrat collectif selon les modalités suivantes :

- adhésion individuelle au moyen d'une souscription en ligne
 - adhésion individuelle au moyen d'un bulletin d'adhésion papier

Les garanties ne prennent leur effet qu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation par l'Assuré (sous réserve que ce paiement ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré),
- la date d'effet de l'adhésion au contrat collectif.

L'adhésion au contrat collectif est formée à la date indiquée au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Cette disposition s'applique à tout avenant au contrat, sauf si la proposition faite par l'Assuré par lettre recommandée de modifier le contrat n'est pas refusée par la Société dans les dix jours après qu'elle lui soit parvenue.

Article 18 **Durée du contrat :**

18.1 - Durée du contrat collectif

Le contrat collectif liant le Souscripteur et la Société est conclu pour une période d'un an.

Il est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, par périodes annuelles, sauf dénonciation par le groupement souscripteur ou par l'organisme assureur opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée avant le 30 juin pour effet au 31 décembre.

La dénonciation du contrat par le groupement souscripteur ou par l'organisme assureur vaut dénonciation des adhésions à l'égard des assurés.

La cessation des garanties consécutive à la dénonciation du contrat prend effet à la date d'échéance annuelle mentionnée au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance et ce sous réserve d'une notification adressée à l'ensemble des assurés deux mois au moins avant cette date.

18.2 - Durée de l'adhésion de l'Assuré au contrat

L'adhésion au contrat est conclue pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile, soit le 31 décembre à minuit, au cours de laquelle elle a été souscrite. Elle est, à l'expiration de cette durée, reconduite de plein droit, par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'Assuré, deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. En cas de dénonciation par la société ce délai est porté à trois mois.

Cette résiliation doit être réalisée selon les modalités prévues à l'article 19.2.

Article 19 **Résiliation :**

19.1 - Le contrat ou l'adhésion au contrat peut être résilié avant sa date normale d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

19.1.1 - Par la Société :

- a) en cas de non-paiement de cotisation par l'Assuré (article L 113-3 du Code des Assurances.),
- b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances.),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9) du Code des Assurances.,

d) après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société (article R 113-10) du Code des Assurances.

19.1.2 - Par l'Assuré :

a) dans les 3 mois de la survenance d'un des événements ci-dessous, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec situation antérieure et qui ne se trouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances.) :

- changement de domicile,
- changement de profession ou de spécialité professionnelle,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,

b) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si la Société refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances.),

c) en cas de résiliation par la Société d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances.),

d) en cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 25 ci-après.

19.1.3 - Par la Société d'une part, ou par l'héritier ou l'acquéreur d'autre part, en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du Code des Assurances.),

19.1.4 De plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément administratif de la Société (article L 326-12 du Code des Assurances),

b) en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances.),

c) en cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

19.2 - Modalités de résiliation

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier son adhésion au contrat collectif, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la Société ou à AMPLI Mutuelle.

La résiliation par la Société de l'adhésion au contrat collectif est notifiée par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'Assuré. Les délais de résiliation sont décomptés à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

19.3 - Remboursement de la cotisation non absorbée

Dans le cas de résiliation de l'adhésion au contrat collectif au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Société.

Toutefois cette fraction de cotisation reste acquise à la Société à titre d'indemnité dans le cas prévu à l'article 19.1.1 a) (résiliation en cas de non paiement de cotisation).

Chapitre 2 : Déclaration du risque

Article 20 Déclarations à la souscription et en cours de contrat :

20.1 - A la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. La cotisation est fixée en conséquence. L'Assuré doit déclarer exactement sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances., toutes les circonstances constitutives du risque connues par lui et spécifiées dans la proposition d'assurance ou le bulletin d'adhésion dont un exemplaire lui a été remis, et notamment :

- tout autre contrat souscrit par ailleurs et garantissant le même risque,
- toute renonciation aux recours contre un responsable ou garant,
- toutes spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières qu'il peut légalement pratiquer,
- tous les actes professionnels de nature à aggraver le risque,
- le nombre des aides, assistants et autres employés, leurs fonctions et l'attestation de leurs qualifications pour les professions exigeant un diplôme d'exercice.

20.2 - En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer dans les quinze jours où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Société, notamment dans la proposition d'assurance ou le bulletin d'adhésion visé à l'article 20.1 ci-dessus.

20.3 - Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant les cas, des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du code des assurances.

Article 21 Déclaration des autres assurances :

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances., l'Assuré doit déclarer immédiatement toute assurance contractée pour un même intérêt et contre un même risque auprès d'autres assureurs. Dans le cas où il existerait d'autres assurances de même nature couvrant tout ou partie des mêmes risques, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à la Société d'Assurances de son choix.

Chapitre 3 : Cotisations

Article 22 Paramètres et modalités de calcul de la cotisation :

La cotisation au contrat collectif afférente aux garanties des titres I et II du présent contrat, est calculée suivant les modalités indiquées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Article 23 Modalités de paiement de la cotisation :

La cotisation au contrat collectif et les frais accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables par l'Assuré au siège d'AMPLI Mutuelle ou de la Société, selon les modalités fixées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

La date d'échéance du paiement est fixée au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Article 24 Dispositions en cas de non paiement des cotisations :

A défaut de paiement dans les dix jours de la réception par l'Assuré de l'appel de cotisation, la Société (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (article L 113-3 du code des assurances). La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

Article 25 Révision de tarif :

En cas de modification de tarif :

- la cotisation exigible à l'échéance annuelle suivant la date de modification est calculée, par référence au nouveau tarif, et l'appel de cotisation est présenté dans les formes habituelles,
- L'Assuré a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance du nouveau tarif. Cette résiliation prend effet trois mois après l'expédition de la lettre recommandée. Dans ce cas, la Société adresse à l'Assuré un nouvel appel de cotisation calculé sur la base du précédent tarif pour la période de garantie comprise entre la date d'échéance et la date de résiliation.

Chapitre 4 : Dispositions à suivre en cas de sinistre

Article 26

Dispositions à suivre par l'assuré en cas de sinistre responsabilité civile (garanties du titre I) :

En cas de sinistre, l'Assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. La Société défend l'Assuré devant toutes juridictions et devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation lorsqu'il est mis en cause pour des faits engageant sa responsabilité couverts par le présent contrat. La Société prend la défense de l'Assuré aux lieux et place de ce dernier dans ses droits et actions, que la réclamation du tiers soit fondée ou non. A ce titre, sont couverts les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat, les frais de procès et d'arbitrage.

La Société a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui est opposable.**

26.1 - Déclaration du sinistre

L'Assuré adresse à la Société ou à AMPLI Mutuelle, dès qu'elle lui est parvenue et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, la réclamation ou toute mise en cause adressée par la Commission de Conciliation et l'Indemnisation. Faute pour l'Assuré de respecter le délai ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il est déchu de la garantie, dans la mesure où le retard dans la déclaration a causé un préjudice à la Société.

26.2 - Transmission de pièces

L'Assuré transmet à la Société ou à AMPLI Mutuelle dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés et concernant un sinistre susceptible d'engager une des responsabilités garanties par le contrat. Il s'oblige également à transmettre à la Société tout document de nature à faciliter la défense de ses intérêts et apporter toute la collaboration nécessaire à la bonne marche de la procédure. Il doit notamment assister aux expertises et répondre à toute convocation lorsque la Société juge sa présence nécessaire.

26.3 - Si de mauvaise foi, l'Assuré :

- fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre,
 - emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux,
 - ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques,
- Il est entièrement déchu de tout droit à une quelconque indemnité.**

26.4 - Procédure

- En cas d'action portée devant une juridiction et dirigée contre l'Assuré, la Société assume sa défense et dans la limite de sa garantie, dirige le procès. La Société a le libre exercice des voies de recours, et l'Assuré s'engage à lui fournir les documents lui permettant de régulariser valablement la procédure en son nom.

Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d'une Commission de Conciliation et d'Indemnisation.

- Devant les juridictions pénales ou ordinaires, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Société a la faculté dans la limite de sa garantie et avec l'accord de l'Assuré de diriger ou de s'associer à sa défense pénale ou disciplinaire. A défaut d'accord, la Société assume néanmoins la défense des intérêts civils de l'Assuré.

Toutefois, la Société ne peut alors exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, à l'exception du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

26.5 - Sanctions

Faute pour l'Assuré de se conformer aux obligations citées aux articles 26.2 et 26.4, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

26.6 - Indemnisation

26.6.1 - Paiement des indemnités :

Lorsque survient un sinistre, la Société s'engage à effectuer le paiement des indemnités, dans la limite du montant de la garantie dans le délai d'un mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

26.6.2 - Constitution de rente :

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Société par la décision pour sûreté de son paiement, la Société procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune acquisition de titres n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme assurée disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de la Société.

Article 27

Dispositions applicables à la protection juridique (garanties du titre II) :

27.1 - Modalités de gestion

Les modalités de gestion de l'assurance sont celles visées à l'article L 322-2- 3 premier tiret du 1er alinéa.

Il est précisé que l'Assuré, conseillé par l'avocat qu'il choisit, conserve dans tous les cas la direction de la procédure.

En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'Assuré peut faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix ou s'en remettre, s'il le souhaite, à la Société pour la désignation de la personne chargée de défendre ses intérêts ou de le représenter. Cette disposition est également applicable chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société.

Lorsque l'Assuré souhaite exercer un recours à l'encontre d'un tiers, la Société n'intervient que si elle estime que le recours est fondé en droit. L'Assuré ne peut saisir directement un avocat, une personne qualifiée ou une juridiction sans l'accord de la Société, à peine de perdre son droit à garantie. Néanmoins, en cas d'urgence, il peut seul prendre les mesures conservatoires

strictement nécessaires, à charge d'en informer la Société dans les 48 heures.

En cas de désaccord entre la Société et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage. Dans ce cas, la difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Société.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque cette procédure est exercée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par la tierce personne, la Société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, déduction faite des sommes revenant à l'Assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, de l'article L 761-1 du Code de justice administrative, ou des articles 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, dans la limite du montant de la garantie.

27.2 - Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat - Subrogation :

27.2.1 - Quelles que soient les modalités de mise en œuvre des garanties, la Société prend en charge l'ensemble des frais et honoraires d'avocat ou de toute autre personne qualifiée qui s'avèrent nécessaires, dans les limites du plafond de garantie et du barème de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe de la présente notice.

27.2.2 - Lorsque l'Assuré s'en remet à la Société pour la désignation d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée, la Société prend directement en charge les frais et honoraires correspondants.

27.2.3 - Si l'Assuré décide de choisir lui-même son avocat ou toute autre personne qualifiée :

- lorsque l'Assuré a lui-même fait l'avance des honoraires et/ou frais, la Société le rembourse sur justificatif, pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours, au fur et à mesure que ces frais ont été exposés.

- dans l'hypothèse où une délégation d'honoraires a été consentie par l'Assuré à son avocat, permettant à ce dernier de s'adresser directement à la Société pour le paiement de ses frais et honoraires, la Société s'engage à régler directement l'avocat à concurrence du plafond contractuel.

27.2.4 - Les dispositions relatives à la subrogation de la Société (article 28) sont applicables aux sinistres "Protection juridique" pour la récupération auprès de tout responsable, des sommes payées par la Société pour le compte de l'Assuré, notamment des frais de justice et des dépens.

Toutefois, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige bénéficie prioritairement à l'Assuré à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à sa charge.

27.3 - Obligations de l'Assuré

En cas de litige, l'Assuré doit :

- donner, **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés**, avis du litige au siège de la Société par lettre recommandée,
- transmettre à la Société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures susceptibles de relever de la garantie qui lui sont adressés, remis ou signifiés,
- indiquer dans la déclaration du litige, la date, les circonstances de faits, les noms et adresse des tiers concernés et d'une manière générale toute information permettant une meilleure connaissance du litige,
- communiquer sur simple demande de la Société et sans délai, tout document nécessaire à la gestion du litige.

Faute pour l'Assuré de se conformer aux obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait une déclaration inexacte, exagère le montant de ses dommages, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu du droit à garantie.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 28 Subrogation :

La Société est subrogée, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre autre que ses propres préposés. Les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative et des articles 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent de plein droit à la Société à concurrence des sommes qu'elle a payées.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

Article 29 Prescription :

Tous les droits et actions afférents aux présentes garanties se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (1).

L'interruption de la prescription peut résulter de l'une des causes prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances (2).

1/ Reproduction de l'article L.114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance". Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

2/ Reproduction de l'article L.114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont les suivantes :

- article 2240 : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (c'est notamment le paiement des intérêts, une reconnaissance de responsabilité, un engagement de payer...)
- articles 2241 à 2243 : une demande en justice
- articles 2244 à 2246 : une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée

Article L.114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Article 30 Examen des déclarations :

Pour toute demande d'information ou réclamation concernant le fonctionnement du contrat, l'Assuré dispose d'une voie de recours amiable auprès du Service Réclamation de la Société : PANACEA - Service Réclamation - 34 boulevard de Courcelles, 75809 Paris Cedex 17.

Si l'assuré est en désaccord avec la position retenue, il peut soumettre son litige au Service de Médiation Interne de PANACEA en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à :

PANACEA - Service Médiation Interne - 34 boulevard de Courcelles, 75809 Paris Cedex 17.

Après épuisement des procédures internes de règlement amiable ci-dessus et pour autant qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée, le Médiateur peut être saisi par une demande écrite et argumentée envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 Paris Cedex 09

L'avis motivé du Médiateur, rendu en droit ou en équité, est notifié dans les trois mois de sa saisine. Cet avis ne lie pas les parties. Il est confidentiel, les parties s'interdisant d'en faire état devant les tribunaux.

Article 31 Informatique et libertés :

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel recueillies au cours de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance en s'adressant à PANACEA, Service Correspondant Informatique et Libertés, 34, bd de Courcelles, 75809 Paris Cedex 17.

Article 32 Contrôle de l'entreprise d'assurance :

Conformément aux dispositions de l'article L.112-4 du code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance est l'ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS.

ANNEXES

Montants de garanties et franchises par Assuré

Les garanties s'exercent dans les limites figurant dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

| GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE | | | |
|--|--|--|--|
| GARANTIES | MONTANTS DE GARANTIE* PAR ASSURE | FRANCHISE* par sinistre et par assuré ou SEUIL D'INTERVENTION | |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs | 8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par année d'assurance | SANS FRANCHISE sauf mentions contraires figurant au certificat d'adhésion | |
| Dont | Dommages matériels et immatériels consécutifs (Art. 5) | 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance | SANS FRANCHISE sauf mentions contraires figurant au certificat d'adhésion |
| | Responsabilité civile produits livrés (Art.4.2) | 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance | SANS FRANCHISE |
| | Garantie des biens confiés à l'assuré pour l'exercice de son activité professionnelle (Art. 5.4) | 25 000 € par sinistre et par année d'assurance | FRANCHISE DE 250 € |
| | Dommages résultant de la disparition ou de la détérioration d'objets confiés par des Tiers (Art. 5.2) | 10 000 € par sinistre et par année d'assurance | SANS FRANCHISE |
| | Responsabilité civile pollution accidentelle (Art. 5.3) | 750 000 € par sinistre et par année d'assurance | SANS FRANCHISE |
| GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE | | | |
| GARANTIE | MONTANT DE GARANTIE* PAR ASSURE | SEUIL D'INTERVENTION* | |
| Protection juridique vie professionnelle | 30.000 € par litige | 250 € | |

* Les montants de garantie et de franchise ne sont pas indexés et ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre les parties.

ANNEXES

Protection Juridique

Limites contractuelles de prise en charge des frais et honoraires des Auxiliaires de Justice (tarif au 01/01/2012 - TVA incluse)

**LIMITES CONTRACTUELLES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES
DES AUXILIAIRES DE JUSTICE (tarif au 01/01/12 – TVA incluse)**

| Types de procédures | Plafond en euros ⁽¹⁾ |
|---|---------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Plainte adressée au Parquet / Plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction • Assistance à expertise | 123 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à garde à vue (si entre 20 h et 6 h, week-ends et jours fériés : prise en charge doublée) | 123 € |
| Médiation pénale | 515 € |
| Procédures contraventionnelles : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Tribunal de Police | 647 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'un prévenu devant le Tribunal de Police | 838 € |
| Procédures correctionnelles ou recours CIVI | |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'un témoin (convoqué en tant que "témoin assisté") devant le juge d'instruction | 671 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'une personne mise en examen devant le juge d'instruction : | |
| - forfait incluant une durée de 15 h d'assistance | 2236 € |
| - au-delà, par heure supplémentaire | 113 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'un prévenu devant le Tribunal Correctionnel | 1006 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable | 782 € |
| Juridiction civile et administrative de 1ère instance (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • référé simple / Mesure d'instruction avant-dire droit | 557 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • référé provision | 615 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • procédure au fond | 1118 € |
| Prud'hommes | |
| <ul style="list-style-type: none"> • référé | 650 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • conciliation | 433 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Jugement | 1085 € |
| Procédure d'appel : civil, social, pénal, administratif (frais et honoraires d'avoué compris) | 1342 € |
| Cour de Cassation, Conseil d'Etat | 2236 € |
| Exécution d'une décision de justice (recours à un officier public ou ministériel pour exécution d'un titre exécutoire) | 102 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour toute transaction, conciliation ou médiation ayant abouti, les honoraires sont réglés dans la limite de la moitié du plafond prévu pour la procédure correspondante si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée. ■ Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de copie, téléphone, déplacements,...) sont inclus. ■ En cas de changement d'avocat en cours d'instance, ces montants s'entendent pour l'ensemble des frais et honoraires de l'instance. | |

⁽¹⁾ Ces montants sont indexés, chaque année, sur l'indice INSEE des prix classification "prestations administratives et privées diverses" (identifiant n°0639133). Valeur prise en compte pour le calcul des plafonds au 01/01/2012 : 121.28 (janvier 2012)

Garanties diffusées par AMPLI Mutuelle, la Mutuelle AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES – régie par le livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro SIREN 349 729 350 – siège social : 27 boulevard Berthier – 75017 PARIS. Garanties souscrites auprès de PANACEA ASSURANCES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 €, entreprise régie par le Code des Assurances siège social : 34, boulevard de Courcelles 75809 PARIS Cedex 17, 507 648 087 RCS Paris.



27, Bld. BERTHIER - 75858 PARIS CEDEX 17 - TÉL. 01 44 15 20 00
e-mail: infos@ampli.fr - site: www.ampli.fr
SIREN 349.729.350

RÉGIE PAR LE LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITÉ
Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR - 61 rue Taitbout, 75436 Paris)
